

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.

TABLE DES MATIÈRES DE LA CÉDULE TARIFAIRE TBG

<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
1. Introduction	1
2. Modalités d'application et nature du service	1
3. Taux	5
4. Livraisons excédentaires non autorisées	9
5. Qualité	10
6. Dispositions générales	10
7. Approbation de l'Office national de l'énergie	10

EN VIGUEUR LE : 1 JANVIER 2002

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
CÉDULE TARIFAIRE TBG
TRANSPORT DE BIOGAZ

1. INTRODUCTION

- 1.1 EBI Bio – Environnement Inc. (ici appelée "EBI") a conclu un contrat de transport de biogaz avec Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (ici appelée "Gazoduc TQM")
- 1.2 La présente cédule tarifaire couvre les conditions de transport de biogaz à partir des postes de réception vers les points de livraison.

2. MODALITÉS D'APPLICATION ET NATURE DU SERVICE

- 2.1 Le service de transport de biogaz sera facturé conformément à l'Article 3 ci-après.
- 2.2 Sous réserve des dispositions de l'Article XI - Force Majeure des dispositions générales telles que définies à l'Annexe 3 des présentes, laquelle fait partie intégrante de la présente cédule tarifaire, et de

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
CÉDULE TARIFAIRE TBG
TRANSPORT DE BIOGAZ

l'article 2.3 ci-après, les livraisons de gaz effectuées par Gazoduc TQM pour le bénéfice de EBI ou celui de tiers en vertu de la présente cédula tarifaire ne pourront être réduites ou interrompues.

- 2.3 (a) À tout moment durant l'année, EBI pourra demander à Gazoduc TQM de recevoir aux postes de réception un volume de biogaz ' V_t ', pour fins de transport aux points de livraison, et fera en sorte que cette quantité lui soit livrée. Gazoduc TQM livrera alors pour le bénéfice de EBI ou celui de tiers aux points de livraison, et selon les commandes de EBI, un volume de gaz correspondant, ' V_l ', calculé comme suit:

$$V_l = V_t \times \frac{PCS_t}{PCS_l}$$

où ' V_l ' est le volume de gaz à être livré par Gazoduc TQM pour le bénéfice de EBI ou celui de tiers aux points de livraison;

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.

CÉDULE TARIFAIRE TBG

TRANSPORT DE BIOGAZ

-
- 'V_i' est le volume de biogaz reçu de EBI par Gazoduc TQM aux postes de réception;
- 'PCS_i' est le pouvoir calorifique supérieur, exprimé en mégajoules par mètre cube (MJ/m³), du gaz livré par Gazoduc TQM aux points de livraison;
- 'PCS_i' est le pouvoir calorifique supérieur, exprimé en mégajoules par mètre cube (MJ/m³), du biogaz livré par EBI à Gazoduc TQM aux postes de réception;

TOUTEFOIS, Gazoduc TQM ne sera tenue en aucun temps d'accepter de livrer aux points de livraison un volume de gaz 'V_i' supérieur au volume de biogaz qui est reçu par Gazoduc TQM aux postes de réception; ÉGALEMENT, Gazoduc TQM ne sera tenue en aucun temps de recevoir aux postes de réception un volume de biogaz "V_i" supérieur au volume total livré pour le bénéfice de EBI ou celui de tiers aux points de livraison.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.

CÉDULE TARIFAIRE TBG

TRANSPORT DE BIOGAZ

- (b) EBI fera en sorte que les livraisons de biogaz à Gazoduc TQM aux postes de réception soient à une pression suffisante pour effectuer ces livraisons; TOUTEFOIS, ladite pression n'excédera en aucun temps 7 067 kPa.

- 2.4 Sous réserve des dispositions de l'Article XI - Force Majeure des dispositions générales telles que définies à l'Annexe 3 des présentes, laquelle fait partie intégrante de la présente cédule tarifaire, et de l'article 2.3 ci-haut, tout volume de biogaz livré à Gazoduc TQM aux postes de réception et pour lequel Gazoduc TQM est avisé journalièrement, constituera le volume autorisé par Gazoduc TQM en vertu des présentes; TOUTEFOIS, Gazoduc TQM acceptera toute modification faite par EBI à ce volume autorisé sauf si Gazoduc TQM, au préalable et à sa seule discrétion, avise EBI du contraire.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
CÉDULE TARIFAIRE TBG
TRANSPORT DE BIOGAZ

- 2.5 Le volume journalier de gaz sera pris à un débit aussi constant que possible. Les écarts par rapport aux livraisons journalières prévues, résultant de l'incapacité de Gazoduc TQM ou de EBI d'assurer un contrôle précis, doivent demeurer au minimum permis par les conditions d'exploitation.
- 2.6 La détermination des livraisons journalières aux points de livraison s'effectuera conformément à l'article XIII des dispositions générales.
3. TAUX
- 3.1 Le taux qui s'applique en vertu des présentes est le suivant:

Frais de transport
Taux au volume
\$/10³m³

0,86

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.

CÉDULE TARIFAIRE TBG

TRANSPORT DE BIOGAZ

-
- 3.2 La facture mensuelle des livraisons en vertu des présentes sera égale aux frais de transport pour les mois de facturation, en multipliant le taux au volume établi à l'article 3.1 par le volume de biogaz effectivement reçu de EBI et transporté par Gazoduc TQM en vertu des présentes.

Le taux au volume est calculé sur la base des besoins en revenus totaux de Gazoduc TQM, tels qu'établis par l'Office national de l'énergie ou selon la modalité en vigueur, en divisant ces besoins en revenus par le volume-distance du gaz à être livré par Gazoduc TQM au cours de l'année témoin et en multipliant le résultat par la distance effective de transport en vertu des présentes:

$$t = \frac{BR}{VD_R} \times D$$

où: 't' est le taux au volume en $\$/10^3\text{m}^3$;

'BR' est le total des besoins en revenus annuels de Gazoduc TQM, tels qu'établis par l'Office national de l'énergie ou selon la modalité en vigueur;

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.

CÉDULE TARIFAIRE TBG

TRANSPORT DE BIOGAZ

'VD_R' est le "Volume-distance" total en 10³m³-km du réseau de Gazoduc TQM, calculé comme suit:

$$VD_R = (V_R \times CC_R);$$

'D' est la distance de transport du gaz en vertu du contrat TBG, définie à l'article 3.3 ci-après;

'V_R' est le volume total de gaz à être livré par Gazoduc TQM au cours de l'année témoin;

'CC_R' est le centre de charge en km du réseau de Gazoduc TQM, calculé pour les volumes à être livrés durant l'année témoin.

- 3.3 Pour les volumes reçus aux postes de réception et livrés pour le bénéfice de EBI ou celui de tiers, la distance 'D' de transport du gaz en vertu du contrat TBG sera égale à la distance entre les postes de réception et le centre de charge des points de livraison de Gazoduc TQM pour la Société en commandite Gaz Métropolitain ("centre de charge de Gaz Métropolitain"). Le centre de charge de Gaz Métropolitain en km sera calculé pour les volumes à être livrés à chacun de ces points de livraison durant l'année témoin.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.

CÉDULE TARIFAIRE TBG

TRANSPORT DE BIOGAZ

- 3.4 Tout volume de gaz reçu au cours d'un jour donné aux postes de réception qui excède les livraisons totales au centre de charge de Gaz Métropolitain et qui, à la seule discrétion de Gazoduc TQM, est désigné comme étant relié à une situation d'urgence sera facturé au taux au volume établi à l'article 3.1.
- 3.5 La facture annuelle minimale pour le transport des volumes de biogaz sera égale au taux annuel calculé sur la base du coût total des installations requises par Gazoduc TQM selon l'Article III du contrat de transport de biogaz, tel qu'approuvé par l'Office national de l'énergie et amorti sur une période d'années équivalente au terme dudit contrat, au taux d'intérêt égal au taux de rendement total pondéré sur la base tarifaire de Gazoduc TQM. Ce taux sera ajusté d'année en année selon le taux de rendement total de Gazoduc TQM tel qu'approuvé par l'Office national de l'énergie. Advenant que cette facture minimale excède les frais de transport facturés durant une année, cet excédant sera ajouté à la dernière facture de cette année. Toutefois, dans l'éventualité où Gazoduc TQM était dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de recevoir le biogaz, ledit excédant sera ajusté par la valeur monétaire du volume quotidien qui aurait autrement été transporté par Gazoduc TQM pour EBI.

4. LIVRAISONS EXCÉDENTAIRES NON AUTORISÉES

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.

CÉDULE TARIFAIRE TBG

TRANSPORT DE BIOGAZ

La somme de tous les volumes dont la livraison a été autorisée par Gazoduc TQM pour toute journée donnée, dans une même zone de livraison, en vertu de la présente cédule tarifaire et de tout autre, constitue le volume total autorisé. Le gaz pris par EBI dans une zone de livraison, excédant 102% du volume total autorisé pour toute journée, est considéré comme une livraison excédentaire non autorisée. Pour toute livraison excédentaire non autorisée, au cours de toute journée, EBI doit verser des frais supplémentaires de \$175,00/10³m³, pour la tranche de l'excédent qui va de 102% à 104% du volume total autorisé. Pour toute livraison excédentaire non autorisée, au cours de toute journée, excédant 104% du volume total autorisé, EBI doit verser des frais supplémentaires de \$525,00/10³m³. Ces frais supplémentaires exigibles s'ajoutent à tous les autres frais que doit verser EBI. Le paiement des livraisons excédentaires ne peut en aucun cas être réputé donner à EBI le droit de prendre de telles livraisons et ne doit être interprété comme préjudiciant tout autre recours offert à Gazoduc TQM.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.

CÉDULE TARIFAIRE TBG

TRANSPORT DE BIOGAZ

5. QUALITÉ

Gazoduc TQM pourra refuser de recevoir en vertu des présentes du gaz de EBI qui ne rencontre pas les normes établies à l'Article II – Spécifications techniques du contrat de transport de biogaz, modifiant l'Article II – Qualité des dispositions générales telles que définies à l'Annexe 3 des présentes.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales telles que définies à l'Annexe 3 des présentes s'appliquent à la présente cédule tarifaire et en font partie intégrante.

7. APPROBATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La présente cédule tarifaire ainsi que les dispositions générales sont sujets à l'approbation de l'Office national de l'énergie.